

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 0 m²

Créée: 0 m²

Démolie: 0 m²

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 23013 24 D0002

Dossier déposé complet le 14/03/2024 Dossier déposé affiché le 15/03/2024

de

IFC ENDUITS représentée par Monsieur

CELIK Ibrahim

demeurant

15 Chemin Des Ribbes

63300 THIERS

pour

Isolation thermique des murs par

l'extérieur

sur un terrain sis 1 Rue Delaporte 23700 AUZANCES

cadastré AC267

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne.

Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu la zone Partie Actuellement Urbanisée (PAU),

Vu l'avis conforme favorable du Représentant de l'Etat en date du 27 mars 2024, ci-annexé,

Considérant l'article R111-27 qui dispose que : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.",

Considérant que le projet consiste en une isolation thermique des murs par l'extérieur,

Considérant que la teinte de l'enduit n'est pas précisée,

DÉCIDE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés, sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article suivant.

Article 2 : La couleur de l'enduit sera choisie parmi les différentes teintes du nuancier régional pour les murs cijoint.

Fait à AUZANCES Le CL/CL/202L/ Le Maire

PAGE1/2

DOSSIER N° DP 23013 24 D0002





Nota .

La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :

Type de taxe et participation	Taxe et participation	Commentaires
Redevance	Redevance d'Archéologie Préventive	Redevance d'Archéologie Préventive 0.4%
Taxe	Taxe d'aménagement départementale	Taxe aménagement départementale 2.5 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

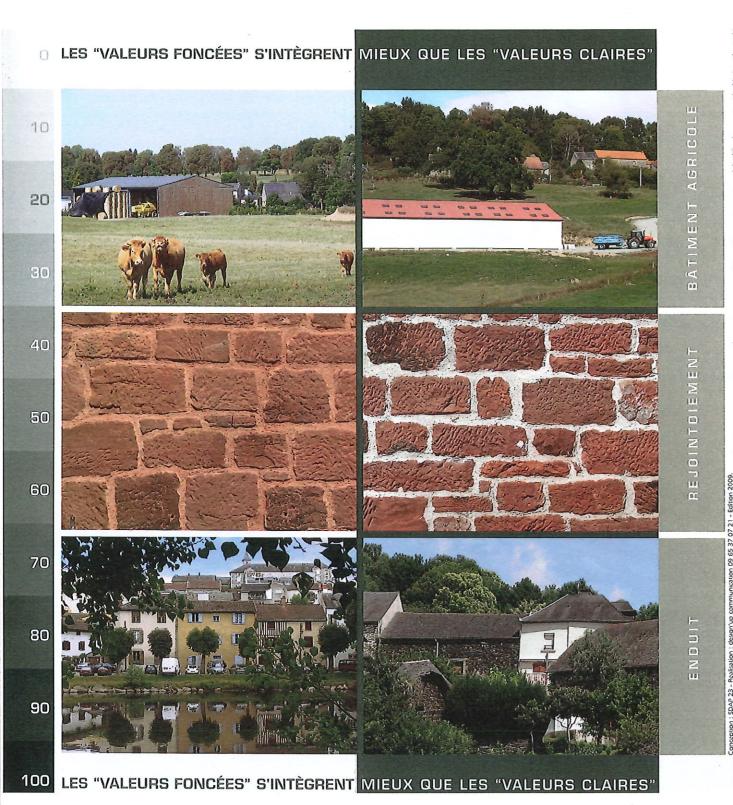
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cidessus.

DOSSIER N° DP 23013 24 D0002

PAGE2/2





Nuancier régional pour les murs

La qualité des paysages du Limousin est un atout pour son développement. Cette beauté est cependant fragile. Toute construction nouvelle, par son implantation, ses volumes, ses proportions, ses matériaux et ses couleurs, devrait exprimer le souci du bâtisseur de l'intégrer harmonieusement à ces paysages. Elle devrait même montrer le souci de s'inscrire dans une tradition locale du bâti, en y faisant référence par un dialogue des formes et des couleurs. Dans le paysage, un des facteurs d'intégration est certainement la COULEUR mais plus encore la VALEUR : équivalent de gris dans une échelle du noir au blanc.

En Limousin, les teintes varient suivant les terroirs et sont généralement de valeur foncée.



KJ 77 IA Ces gammes de **teintes proposées à titre d'exemple,** déclinées en trois niveaux de valeur, invitent à une réflexion plus riche sur l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles et sur la rénovation du bâti ancien en Limousin où, traditionnellement, les murs sont foncés. Le choix des teintes et du niveau de valeur du clair au foncé, doit s'harmoniser au type d'architecture et à son ambiance urbaine ou rurale. Pour vous aider dans cette démarche, consultez un architecte ou à défaut, les Conseils d'Architecture et à son ambiance urbaine ou rurale. Pour vous aider dans cette démarche, consultez un architecte ou à défaut, les Conseils d'Architecture et à son ambiance urbaine ou rurale. Pour vous aider dans cette démarche, consultez un architecte ou à défaut, les Conseils d'Architecture et à son ambiance urbaine ou rurale. Pour vous aider dans cette démarche, consultez un architecte ou à défaut, les Conseils d'Architecture et à son ambiance urbaine ou rurale. La couleur des murs est un facteur d'identité d'un territoire. La teinte varie suivant les différents terroirs. NUANCIER RÉGIONAL POUR LES MURS

